

République Française - Département du Lot
Commune de Grézels

A_2026_04

ARRÊTÉ
Débit de boissons- concert 22 mai 2026

Le maire de Grézels,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L3321-1 et L3355-8 du code de la santé publique,
Considérant la demande de Serge LEVERGEOIS, président de l'association café associatif et coopératif de Grézels - Le Couderc, en date du 12 janvier 2026,
Considérant que aucune autorisation n'a déjà été obtenue dans l'année, et que le maximum est de 5 pour les associations, (art. L3334-2 modifié du Code de Santé Publique)

ARRÊTE

Article 1 : Serge LEVERGEOIS, président de l'association café associatif et coopératif de Grézels - Le Couderc, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, à la salle des fêtes située 1 place de la Fraternité à Grézels le vendredi 22 mai 2026 de 17h à 23h, à l'occasion d'un concert ouvert au public.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir:

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. Dans le cas où la fermeture du débit de boissons à consommer sur place intervient entre deux heures et sept heures, l'association est tenue de mettre à disposition du public les dispositifs chimiques ou électroniques certifiés, permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (art. L3341-4 du Code de Santé Publique).

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

À Grézels, le 09 février 2026
Monsieur le maire, Sébastien PEREZ



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

A_2026_04